

# Penmarc'h (de)

*Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne du 9 juillet 1669, maintenant Vincent-Gabriel, Claude, Vincent, Anne-Gabrielle et Françoise-Gabrielle de Penmarc'h dans leur noblesse.*

Extrait des registres de la Chambre établye par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne par lettres patantes de Sa Majesté du moys de janvier mil six cents soixante et huict, vérifiées en Parlement <sup>1</sup>.

Entre le procureur général du Roy demandeur d'une part, et messire Vincent Gabriel de Penmarch chevallier baron dudict lieu, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, [folio 1v] Coetlestreumeur, p. autorisé de dame Anne Gillette de Riouallen dame douairière de Penmarch sa mère et curatrice, dame Anne Gabrielle de Penmarch compagne espouze de messire François du Poulpry chevallier seigneur dudict lieu, damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch, lesdictes de Penmarch filles de ladicte dame douairière dudict lieu de son mariage avecq feu messire Vincent de Penmarch vivant [folio 2] chevallier baron dudict lieu de Penmarch leurs père et mère et audict sieur de Penmarch leur fils ; demourants sçavoir ladicte dame douairière de Penmarch, ledict sieur baron de Penmarch son fils et ladicte damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch sa fille puisnée en leur chasteau de Penmarch treffve de Saint-Frégan paroisse paroisse <sup>2</sup> de Guisseny et ladicte dame du Poulpry sa fille aisnée avecq [folio 2v] ledict sieur du Poulpry son mary en leur maison de Trebodenic paroisse de Ploudaniel, les tous évesché de Léon, ressort de Lesneven ; messire Claude de Penmarch chevallier sieur de K/anroy, Bourouguel, K/rlou, demourant en la ville du Faou paroisse de Rosnoven évesché de Cornouaille, ressort de Chasteaulin, et messire Vincent de Penmarch, chevallier, sieur de Bourouguel son fils, déffendeurs, d'autre.

[folio 3] Veu par ladicte Chambre les déclarations faictes au greffe d'icelle par lesdicts déffendeurs de soustenir sçavoir ladicte dame douairière de Penmarch pour ledict de Penmarch son fils aisné les qualités de noble

1. En marge de la première page, en haut : *Juillet 1669 – Gernigou*, et en bas : *Mr d'Argouges P[remier] P[résident], Mr Le Jacobin R[apporteur]*.
2. Mot répété.

■ Source : Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerézellec, 32J2.

■ Transcription, édition : **Amaury de la Pinonnais** en janvier 2011.

■ Relecture : Jean-Claude Michaud.

■ Édition : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), février 2011.



escuyer, messire et chevalier, et pour lesdictes dame Anne Gabrielle de Penmarch et damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch celle de noble damoiselle et ledict de Penmarch sieur [folio 3v] de K/anroy pour luy et ledict sieur de Bourouguel son fils aîné les qualités de noble escuyer, messire et chevalier, comme estant lesdicts de Penmarch issus des premières et antiennes chevallerye de Léon, et porter pour antiennes armes *de gueulle à une teste de cheval d'argeant* et pour modernes *d'or à trois merlettes d'azur non becquettées ny piettées deux en cheff et une en pointe*, en datte des [folio 4] vingt huitiesme may et cinquiesme juillet présent moys et an mil six cents soixante et neuff.

Induction dudict messire Vincent Gabriel de Penmarch, chevalier, sieur baron dudict lieu, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, Coelestreneur, autorisé de laditte dame Anne Gillette de Riouallen, dame douairière de Penmarch, sa mère et curatrice, dudict messire Claude de Penmarch seigneur de Kanroy oncle dudict seigneur de Penmarch [folio 4v] et seul juveigneur de laditte maison, faisant tant pour luy que pour messire Vincent de Penmarch son fils aîné, Amador, Jan Baptiste et François de Penmarch ses enfants, sur le seing de laditte dame de Penmarch, dudict sieur de K/anroy et de maistre Jan Le Bel leur procureur, fournye et signiffiée au procureur général du roy par Testart, huissier, le premier jour de juillet présent moys [folio 5] et an mil six cents soixante et neuff par laquelle ils soustiennent lesdicts de Penmarch

estre nobles issus de très antienne et illustre noblesse, l'une des primitives chevallerye du pays de Léon, décorée du titre de banneret et comme tels debvoir estre eux, leur postérité et dessendants en mariages légitimes, maintenus dans leur qualité de messire, escuyer et chevalier, et dans tous les droicts, privillèges, préminences, exemptions, [folio 5v] immunités et prérogatives attribués aux antiens chevalliers, bannerets et nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employés au rolle et cathollogue d'iceux sçavoir ledict seigneur de Penmarch de la jurisdiction royalle de Lesneven et lesdicts sieurs de K/anroy et du Bourouguel son fils de celle de Chasteaulin.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle à faicts de



généalogie que ledict messire Vincent [folio 6] Gabriel de Penmarch est est <sup>3</sup> fils aîné héritier principal et noble de déffunct messire Vincent de Penmarch, chevalier, baron dudict lieu, et de dame Anne Gillette de Riouallen, dame de Lanuzouarn ; que ledict déffunct Vincent, seigneur de Penmarch, et ledict messire Claude de Penmarch, sieur de K/anroy son frère puisné, estoient enfans de hauts et puissant messire René de Penmarch, seigneur baron dudict lieu, et de haute [folio 6v] et puissante damoiselle Janne de Sansay, fille du seigneur comte de Sanzay, colonel et capitaine général de la noblesse de France au ban et arrière-ban ; que ledict René estoit fils aîné de noble et puissant messire Claude, chevalier, seigneur banneret de Penmarch, et de dame Marye de Tuomelin ; que ledict Claude estoit fils aîné de noble et puissant messire Allain, chevalier banneret [folio 7] de Penmarch, de son mariage avecq dame Françoise du Parc Locmarya sa compagne ; que ledict Allain estoit fils de noble et puissant messire Henry de Penmarch, chevalier banneret, et de noble et puissante damoiselle Guillemette de K/loeguez ; que ledict Henry estoit issu aîné de noble et puissant messire Allain, chevalier banneret de Penmarch, et de noble et puissante damoiselle Anne du Juch ; que ledict [folio 7v] Allain estoit fils aîné du mariage de noble et puissant messire Henry, chevalier sieur de Penmarch, et de noble et puissante damoiselle Allix de Coëtivy, sœur de messire Prigeant de Coëtivy, admiral de France, d'éminentissime Allain de Coëtivy, cardinal, et de messire Ollivier de Coëtivy, comte de Taillebourg ; que ledict Henry de Penmarch estoit issu de messire Allain chevalier, sieur de Penmarch et dame [folio 8] Alliette de Lanros ; que ledict Allain estoit fils aîné de messire Henry, chevalier sieur de Penmarch, et de dame Plessou Thouppin ; que ledict Henry estoit fils aîné de messire ... <sup>4</sup> de Penmarch de son mariage avecq dame Constance de Coëtivy <sup>5</sup>.

Dans la numération des générations et généalogie cy-dessus, lesdicts déffendeurs ayant employé les qualités de chevalier, de banneret, de baron et de noble et puissant, ils supplient la Chambre [folio 8v] d'observer par les titres qu'ils ont produits que ce n'est l'effet d'aulqu'une présomption, n'ayant donné que celles qui sont attribuées aux personnes dans les titres qui parlent d'eux il y a plusieurs siècles. En effect pour faire concevoir que c'est avecq justice que ses auctheurs ont esté qualiffiés de cette sorte, il ne seroit besoing que du tesmoignage de la reyne Anne que dans ses lettres qu'elle concéda à Allain de Penmarch troisieme [folio 9] du nom, cinquiesme ayeul du déffendeur, pour l'érection de la terre de Penmarch en titre de bannière, il y a près de deux siècles, et qui sont produictes dans l'ordre de leurs dattes, déclare que la maison de Penmarch est l'une des plus antiennes et primitives chevallerye de l'évesché de Léon, ayant plusieurs intersignes de noblesse préminances, antallations, haute justice, que lesdicts seigneurs se sont de toute antienneté [folio 9v] gouvernés et traictés noblement,

3. Mot répété.

4. Ainsi en blanc.

5. Il manque ici une génération, donnée dans les actes qui suivent : Henry de Penmarch époux de Plesoue Touppin était fils d'Alain de Penmarch, lui-même fils du premier seigneur de Penmarch et de Constance de Coëtivy.

atteignant de lignage plusieurs contes, barons, bannerets, chevalliers et autres grands seigneurs tant du dusché de Bretagne que autres pays et régions ; que la terre de Penmarch est un assez grand contenant de terre dans l'évesché de Léon proche de l'Aune, marqué dans toutes les cartes géographiques ; où les seigneurs ont exercé toute haute justice, ce quy est un privilège qui a esté peu communiqué [folio 10] dans l'évesché de Léon et qui dans son origine n'a esté l'attribut que des grands et considérables fieffs qui n'estoient point possédés par des personnes de moindre qualité que des chevalliers, elle a mesme le droict de menée dans le siège royal de Lesneven après le seigneur vicomte de Léon, qui est un privilège privatiff aux seigneurs bannerets de sorte que sy dans la noblesse et généalogie il est en considération d'avoir [folio 10v] surnom le nom d'une terre, ce qui fait présumer une antiquité de six ou sept siècles, c'est encore plus d'avantage de porter le nom d'une seigneurie sy antienne qu'elle est l'une des primitives chevallerie de l'évesché de Léon et donne le droict de haute justice, marque l'auctorité qu'avoient les seigneurs quy y commandoient.

Les chartes de l'évesché de Léon font foy qu'entre les droicts autrefois vendiqués par les seigneurs de Penmarch [folio 11] estoit celui de porter l'un des quatre bastons de la chaise lors de l'inauguration et première entrée solennelle des évesques dans l'église de Léon dans lequel office il avoit pour collègue les seigneurs de K/mavan ou Carman, de Coëtivy, de K/guern, de Coëtmenech, qui recevoit aussi le sermant de l'évesque. C'estoit une action que la piété des seigneurs avoit au temps passé rendue sy célèbre que les exemples [folio 11v] aprennent que l'on mettoit cette fonction entre les plus nobles droicts de la terre, en sorte que dans les évesches ou il y avoit des baronnies, il estoit de leur attribut préférablement a tout autres. Le thrésor des chartres du dusché en conserve entre autres un fameux exemple pour l'évesque de Nantes, la chaise duquel le jour de son entrée solennelle estoit autrefois portée par les baronies du Pont, de Rays, d'Encenix, et de [folio 12] Chasteaubriand, de sorte qu'en l'an mil trois cents quatre vingt trois, le duc Jan Conquéran possédant la baronnie de Rays en propriété et la baronnie de Chasteaubriand comme tombée en rachapt députa pour la conservation de ces droict deux chevalliers qui firent le service à son nom à l'évesque de Nantes qui fist lors sa première entrée, à cause desdictes deux baronnies.

Ce que pour justiffier raportent deux pièces.

La [folio 12v] première est copie du procès-verbal en latin de la première entrée de Jan de Mantrelay évesque de Nantes en l'an mil trois cents quatre vingt trois, fait par le commandement du duc, par lequel se voit que les barons du Pont et le député du duc comme baron de Rays portoient les deux bastons de devant, et que le baron d'Anenix et l'autre député du duc à cause de la baronnie de Chasteaubriand qu'il tenoit en rachapt portoient [folio 13] les deux bastons de derrière, et que lesdicts barons estoient fondés à cause de ce service à avoir les napes et autres meubles de table, après la sérémonie faite.

La seconde est un procès-verbal en latin fait à l'entrée de Vincent de

Archives départementales du Finistère, Charrier de Kerézellec, 32J2.

K/leau évesque de Léon en l'an mil quatre cent soixante et traize par lequel se voit aussy que le seigneur de Penmarch portoit et estoit fondé à porter le quattresme baston et qu'estant arrivé au pallais [folio 13v] épiscopal, il avoit luy et ses collègues la superintendance des viandes, et pour raison de ce service, la vaisselle d'argeant dans laquelle on avoit servy, leur appartenoit, en datte du traisiesme juin mil quatre cent soixante et traize.

Ces deux pièces conservées ensemble, on voit que les seigneurs de Penmarch dans l'évesché de Léon tient le mesme rang à cette cérémonie que le baron de Chasteaubriand à l'évesque de Nantes car [folio 14] ils portent l'un et l'autre le quattresme baston, sur quoy on peut observer que les premiers honneurs estoit a porter les bastons de derrière, par ce que cette place donne l'avantage de voir celuy a quy on faict cet office, ce qui se pratique de mesme en plusieurs cérémonyes comme dans les pompes funèbres où l'honneur est de porter les coings de derrière. Cette préséance se doit insérer de ce que par le procès-verbal ceux [folio 14v] quy portoient les bastons du derrière prenoient la surintendance des viandes, ce qui dans la maison royale et dans celles des ducs et des comtes qui s'érigent en souverains s'estudièrent à en instituer l'ordre, et estoit le premier et le plus haut office apellé le séneshal ou le dapister, lequel office le roy d'Angleterre comme duc ou conte d'Anjou prétendoit en la maison du roy de France, et Henry son fils en fist les [folio 15] fonctions en l'an mil cent soixante et dix, servant à la table du roy Louis septiesme ainsy que dict Robert abbé du Mont-Saint-Michel, sujet de ce prince, *in purificationes B[eatae] Mariæ fuit [Henricus] filius regis Anglorum Parisiis et servirit regi Francorum ad mensam ut senesculuir Franciæ*. Hugues du Cleriis, qui vivoit sous le mesme roy Louis septiesme, dans le procès-verbal qu'il fist touchant les droicts despendants de [folio 15v] l'office de maréchal de France, met aussy entre ses attributs en temps de guerre l'honneur de porter la bannière de France en la bataille. Jan de Mehun quy vivoit sous Philipes quattresme explique le premier employs en *les deux vertes porée ou li seneshal hasté, a la cuisine, la viande*, sy bien que cet employ de porter l'évesque et devoir ensuite la superintendance des viandes estoit un honneur qui s'estoient [folio 16] réservés les premiers seigneurs du comté de Léon, et à présent plus loing il semble que les évesques de Léon et de Nantes n'ayant entré en possession de cet honneur que comme subrogés aux droicts des antiens comtes de Nantes et de Léon, quy tranchoient des souverains et dont ils prestendent que leur temporel est composé, s'atribuant aussy la qualité de comte, car il est certain que dans les entrées des souverains [folio 16v] les principaux seigneurs ambitionnoient un pareil employ, ainsy les ducs faisant leur entrée à Rennes recevoient le mesme services de quatre grands seigneurs quy prétendoient ce droict à titre héréditaire, et au dernier couronnement qui se fist du duc François dauphin de France, les sire de Maure et de Molac et de Tournemine, à cause de leurs terres, et le seigneur du du<sup>6</sup> Bordage par commission [folio 17] s'en acquittèrent. Les évesques de Paris reçoivent pareil service des quatre premiers barons de la provosté et vicomté de Paris,

6. Mot répété.

de sorte que ce droict de porter un des bastons attaché à la maison de Penmarch provient qu'elle est des plus considérables, et comme disent les lettres de la duchesse Anne, l'une des plus antienne et primitives chevallerye de l'évesché de Léon.

Ce que pour faire voir sont [folio 17v] raportées des lettres octroyées par la duchesse Anne à son bien amé et féal chambellan Allain de Penmarch, sieur de Penmarch, par lesquelles reconnoissant les grands et bons services qu'il luy avoit rendus et à son feu père le duc tant aux armées que autrement en plusieurs et maintes manières, en quoy il se seroit tousjours et sans varier loyamment et curieusement conduit et porté libéralement et frayer et despenser du sien largement [folio 18] et que luy et ses prédécesseurs paravant luy de toute ancienneté tant qu'il n'estoit de mémoire du contraire estoient nobles et d'antienne noblesse atteignante de lignages a plusieurs comtes, barons, bannerets, chevalliers, escuyers et que ladicte maison de Penmarch estoit l'une des plus antiennes et primitives chevallerye de l'évesché de Léon, où elle est scittuée, ayant plusieurs intersignes de noblesse, prééminences et antellations [folio 18v] en divers lieux, garnye et appartenance de haute justice moyenne et basse, et de plusieurs hommes, vassaux et sujets, outre plusieurs bonnes et grandes seigneuries, maisons et richesses appartenant audict sieur de Penmarch dans ledict pays de Bretagne.

Ladicte duchesse avoit érigé ladicte terre de Penmarch du nom, titre et seigneurie de banneret et permis audict sieur de Penmarch de s'en qualiffier, en datte du douze [folio 19] décembre mil quatre cent quatre vingt dix huit.

Allant à la preuve des générations et commançant au premier seigneur de Penmarch mentionné dans les titres qui restent ; dixiesme ayeul dudict sieur de Penmarch déffendeur, il est articulé qu'il estoit né environ l'an mil trois cent et mort en l'an mil trois cent cinquante. Il avoit espouzé dame Constance de Coëtivy, maison illustre, et avecq laquelle celle de Penmarch [folio 19v] contracta derecheff alliance cent ans après. La qualité de dame donnée dans les actes à ladicte Constance de Coëtivy sa veuffve apprend que ledict seigneur de Penmarch estoit chevallier. Il laissa de son mariage messire Allain de Penmarch, premier<sup>7</sup> du nom, seigneur dudict lieu, neuffviesme ayeul dudict sieur de Penmarch déffendeur, auquel et dame Constance de Coëtivy sa mère, Prigeant sire de Coëtivy, ayeul de l'admiral de mesme [folio 20] nom, bailla l'assiette qu'il leur devoit et institua Hervé de Coëtivy, son oncle, pour faire et accomplir ladicte assiette en l'an mil trois cent cinquante huit.

Ledict Allain décéda avant ladicte dame de Coëtivy sa mère laissant pour hérittier messire Henry premier du nom sire de Penmarch, chevallier, huitiesme ayeul dudict déffendeur, lequel est apellé dans un acte de mil quatre cent trante et six hérittier principal et noble de ladicte Constance [folio 20v] à cause qu'il avoit recueilly directement la succession d'icelle

7. En interligne, une autre main a surchargé ce mot par *deuxième*.

Constance son ayeulle après la mort de son père. Il fut pareillement chevallier comme il s'apprend de plusieurs actes scellés de son sceau portant les armes de Penmarch modernes avecq les ornements de chevallier quy sont les supports et timbres, et pour cimier une teste de cheval ; espouza dame Plesou Touppin ainsy qu'il se voit par le mesme acte de mil quatre cent [folio 21] trante six, duquel mariage il laissa deux enfans ; messire Allain, second, et fils aîné, héritier principal et noble, chevallier, seigneur de Penmarch, septiesme ayeul dudict sieur de Penmarch et déffendeur ; et Ollivier de Penmarch puisné.

Lequel messire Allain de Penmarch second<sup>8</sup> du nom espouza dame Aliette de Lanros et fut chevallier de réputation, qui est un des quinze seigneurs qui en l'an mil quatre cent soixante [folio 21v] et dix neuff<sup>9</sup> armèrent les premiers pour la délivrance du duc Jan cinquiesme lors qu'il fut fait prisonnier à Chastocaux, où l'Histoire le qualiffye chevallier, ce qui est signe qu'il avoit passé la pluspart de ses jours à la guerre, car alors on ne méritoit l'ordre de chevallerye que par une longue suite de services dans l'armée et la promotion ne s'y faisoit que dans les journées ou batailles ou autre glorieuses expéditions. Il [folio 22] eut de son mariage avecq ladite dame Aliette de Lanros, Hervé de Penmarch, sixiesme ayeul dudict déffendeur auquel il fist faire son aprantissage de guerre sous Richard de Bretagne, commandant le service que ledict Jan Cinquiesme son frère avoit envoyé à Charles septiesme lors dauphin et régent de France contre les Anglois ; et y étoit cheff d'une compagnie de vingt escuyers de l'an mil quatre cent vingt et un [folio 22v], qu'il n'avoit pas encore este fait chevallier, comme il s'apprend de la quittance de sa paye dont l'original est conservé dans la Chambre des comtes de Paris, scellé et son sceau en sire rouge, qui porte une face avec six merlettes trois en cheff et trois en pointe, dans laquelle il se qualiffye escuyer et commandant à dix neuff autres escuyers.

Dans le mesme secours estoient plusieurs autres jeunes seigneurs de Bretagne [folio 23] qui commandoient de semblables escouades sous la mesme qualité d'escuyer, et tous lesquels ainsy que le dict de Penmarch furent depuis en temps et heure chevalliers, sçavoir Louis d'Avaugour, Jacques de Dinan, Tanguy de K/gournadech, Ollivier de Coesquen et autres dont les quittances de la mesme année mil quatre cens vingt et un sont aussy à la chambre des comtes de Paris.

Aliette de Lanros [folio 23v] estoit aussy issue de la haute noblesse, et ceux de son nom ont participé aux grands employs de guerre sous les ducs, car la monstre de mil quatre cent quatre vingt et un qui est dans la Chambre des comtes et dont la Chambre voit journellement des extraicts fait foy que noble escuyer Bertrand de Lanros estoit un des commissaires du duc avecq les sieurs du Pont et de Rostrenen pour faire la reveue des gentilshommes.

Et pour [folio 24] justiffier ce que dessus raportent lesdicts déffendeurs

8. La seconde main a mis en interligne *troisième*.

9. Il faut lire *mil quatre cent dix neuf*, le siège de Champtoceaux ayant eu lieu en 1420.

sept pièces.

La première est un contract d'afféagement fait par Constance de Coëtivy, dame de Penmarch à Yvon, fils bastard de Raoul Gouzillon, en datte du lundy après la nativité Nostre Dame mil trois cent cinquante et un <sup>10</sup>.

La seconde est un aféagement fait par Allan de Penmarch à Hervé, fils Jan Gorchaude, dattée du lundy après la Pentecoste mil trois cent cinquante et sept <sup>11</sup>.

[folio 24v] La troisesme est un acte par lequel Prigeant sire de Coëtivy donne pouvoir et procuration à Ollivier de Coëtivy son oncle et Derien Le Baillif, seigneur de K/simon, de faire en son nom l'assiette qu'il devoit à ladicte Constance de Coëtivy et à Allain de Penmarch son fils, de certaine rente suivant l'accord d'entr'eux datté du vendredi de la Sainte Croix en septembre mil trois cent cinquante et huit <sup>12</sup>.

La quattresme est un acte [folio 25] de partage par lequel Henry seigneur de Penmarch second du nom, sixiesme ayeul dudict sieur de Penmarch déffendeur, baille partage à Ollivier de Penmarch son oncle, le recevant à homme de foy à charge et l'hommage de bouche et de mains en la manière que les nobles juveigneurs de Bretagne tiennent de leurs aînés, lequel partage ledict Allain <sup>13</sup> donne comme fils de messire Allain de Penmarch, frère aîné dudict [folio 25v] Ollivier de Penmarch, enfants de messire Henry de Penmarch premier du nom et de dame Plessou Touppin ; lequel Henry de Penmarch avoit succédé à ladicte dame Constance de Coëtivy, en datte du vingt neuffiesme juillet mil quatre cent trante et six.

La cinquiesme est un extraict tiré de l'Histoire de Bretagne livre dixiesme chapitre trois cent cinquante et huit contenant que Allain de Penmarch estoit l'un des capitaines [folio 26] chevalliers quy avoit armé pour la délivrance du duc en l'an mil quatre cent dix neuff.

La sixiesme est copie de la quittance de Henry de Penmarch, second du nom, fils dudict messire Allain, de la paye qu'il reçut du sire dauphin régent de France pour luy et les dix neuff escuyers de son escouade dans la guerre contre les anglois, en datte du dix septiesme may mil quatre cent vingt et un, tiré sur l'imprimé dont l'original est à la Chambre [folio 26v] des comtes de Paris.

La septiesme est une transaction de l'an mil quatre cent cinquante et six entre ledict Henry seigneur de Penmarch et Henry Tuohuelin comme mary de Marguerite de K/sauson, qui fait voir que la mère de Henry de Penmarch second du nom, femme dudict Allain de Penmarch, estoit dame Alliette de Lanros, laquelle s'estoit remaryée en secondes nopces avecq le seigneur de K/sauson dont estoit ladicte Margueritte de [folio 27] K/sauson sœur utérine dudict Henry de Penmarch second du nom, en datte du saisiesme mars mil quatre cent cinquante et six.

10. Soit le 12 septembre 1351.

11. Soit le 29 mai 1357.

12. Soit le 14 septembre 1358.

13. Nommé *Henry* plus haut.

Archives départementales du Finistère, Charrier de Kerézellec, 32J2.

Sur le degré dudict Henry second du nom, seigneur de Penmarch, sixiesme ayeul dudict seigneur de Penmarch déffendeur, sont raportés six pièces.

La première est un contract de mariage passé entre Henry seigneur de Penmarch et damoiselle Allix de Coëtivy, fille de messire Allain de Coëtivy, chevalier, et de dame [folio 27v] Catherine du Chastel, en présence de messire Ollivier seigneur du Chastel et de ladicte dame Catherinne du Chastel sa sœur germaine, veuffve dudict déffunct de Coëtivy, lesquels prommisrent et s'obligèrent de faire ratiffier messire Prigeant de Coëtivy, frère aîné de ladicte de Coëtivy, future espouze, lors absant, la promesse qu'ils luy faisoient d'assoier en dot cent vingt livres de rente, en datte du cinquiesme aoust mil [folio 28] quatre cent trante et un.

La seconde est un acte de ratification faicte par Prigent sieur de Coëtivy de ladicte dot prominsse à ladicte Allix de Coëtivy sa sœur, par dame Catherine du Chastel leur mère, mariage faisant avecq ledict Henry seigneur de Penmarch, en datte du dix huictiesme fevrier audict an mil quatre cent trante et un.

La troisieme est un extrait tiré de la chambre des comtes de Bretagne dans lequel [folio 28v] est marqué au premier rang des nobles de l'évesché de Léon lors de la réfformation en faicte sous le raport de la parroisse de Saint Fregan en l'an mil quatre cent et quarante et trois, le sire de Penmarch.

La quattresme est un contract de mariage d'entre noble escuyer Jan de la Haye, fils d'autre noble escuyer Raoul de la Haye, seigneur de Lisle et damoiselle Catherinne de Penmarch, fille dudict messire Henry de Penmarch, chevalier, seigneur dudict [folio 29] lieu de Penmarch, du consentement de noble escuyer Allain de Penmarch, fils aîné hérittier présomptiff principal et noble dudict chevalier seigneur de Penmarch, en date du trante et uniesme janvier mil quatre cent cinquante et neuff.

La cinquiesme sont des lettres de don du rachapt escheu par le décès dudict Henry, chevalier, seigneur de Penmarch, faict à dame Allix de Coëtivy sa veuffve, par Françoise, duchesse de [folio 29v] Bretagne, en considération des mérites de son chevalier et bien amé ledict déffunct messire Henry, seigneur de Penmarch, mary de ladicte de Coëtivy en datte du dix neuffiesme mars mil quatre cent soixante et cinq, avecq la présentation faicte aux généraux pledz de la juridiction de Chastaulin, par ladicte noble dame Allix de Coëtivy, dame de Penmarch, le trantiesme juillet mil quatre cent soixante et six.

La sixiesme [folio 30] est un extrait de l'Histoire généalogique de la maison de France par les sieurs de Sainte Marthe<sup>14</sup> commençant : filles naturelles du roy Charles septiesme, Marye de Valoys, dame de Taillebourg, fut maryée avecq Ollivier de Coëtivy, seigneur de Taillebourg, sénéchal de Guyenne, frère de Prigent de Coëtivy, admiral de France. Le roy Charles

14. Gaucher et Louis de Sainte-Marthe, frères jumeaux (1571-1650), ont écrit en 1619 une *Histoire généalogique de la Maison de France*, et furent l'année suivante nommés historiographes du roi Louis XIII.

sept son père luy donna en faveur de mariage les terres et seigneuries de Royan [folio 30v] et de Mornac en Xaintonge, et luy perminst de porter les armoiries de France avecq la barre pour différencier par lettres données à Vendosme, les dix huitiesmes jour d'octobre mil quatre cent cinquante et huit, et que l'an mil quatre cent soixante et dix neuff, le roy Louis Unze donna audict Ollivier seigneur de Coëtivy, la seigneurie de Rochefort aussy en Xaintonge à la Charge de rachapt perpétuel de mil huit cent escus pour [folio 31] la récompense de semblable somme à luy due par le roy pour moityé de la rançon du comte de Candale. Duquel mariage d'Ollivier de Coëtivy et de Marye de Valoys sortirent un fils et trois filles, à sçavoir Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, qui espouza Janne d'Orléans, tante du roy François Premier, et en eut Louise de Coëtivy, comtesse de Taillebourg, femme de Charles de la Trimouille, prince de Tallemont, duquel sont [folio 31v] issus les seigneurs de la Tremoille ducs de Touars, pairs de France ; que les trois filles d'Ollivier de Coëtivy furent Gillette de Coëtivy maryée

deux fois, la première avecq Jacques d'Estouteville, baron de Baine et d'Yvri, prévost de Paris, qui eut deux filles dont l'une Marye d'Estouteville, femme de Gabriel, baron d'Alegré, dont sont issus entr'autres enfans Yves marquis d'Alegré mort sans hoirs, Christophe premier du nom aussy marquis [folio 32] d'Alegré, père de Christophle deuxiesme et de plusieurs filles ; Charles<sup>15</sup> d'Estouteville sœur de Marye cy dessus espouza Charles de Luxembourg comte de Brienne et eut plusieurs enfans dont l'aisné fut Anthoine de Luxembourg, deuxiesme du nom, comte de Brienne, duquel sont issus les autres comtes de Brienne et ducs de Luxembourg pairs de France. En secondes nopces Gillette de Coëtivy espouza Anthoine de Luxembourg aussy comte [folio 32v] de Brienne, premier du nom, l'un des fils de Louis de Luxembourg comte de Saint Paul, connestable de France. Lequel Anthoine d'une autre femme avoit eu son fils Charles sus nommé. Marguerite de Coëtivy, autre fille d'Ollivier de Coëtivy et de Marye de Valloye, espouza François de Pons, premier du nom, comte de Montfort et de Brouage dont vint François second sire de Pons et comte de Marennes qui eut pour fils [folio 33] aisné Anthoine seigneur des mesmes lieux. Catherine de Coëtivy



Armes modernes, prétendues anciennes : *de gueules à une tête de cheval d'argent.*

15. Ou bien *Charlotte*.

Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerézellec, 32J2.

sœur de Gillette et Marguerite fut conjointe par mariage avecq Anthoine de Chourson seigneur de Maigné, qui eut un fils mort en jeunesse.

Dans le mesme extrait de ladictte Histoire sont aussy desnommés les enfans de Jan d'Orleans comte d'Angoulesme et de Margueritte de Rohan sa femme : Janne d'Orleans comtesse de Taillebourg fut conjointe par mariage [folio 33v] avec Charles de Coëtivy comte de Taillebourg, fils d'Ollivier de Coëtivy seigneur de Taillebourg et de Marye de Valloys, et de ce mariage sortit une fille unique Louise de Coëtivy femme de Charles de la Tremoille prince de Talmont, fils de Louys second, seigneur de la Tremouille et vicomte de Touars et de Gabrielle de Bourbon sa femme. De ce Charles tué à la bataille de Marignan sont sortis les autres seigneurs de la Tremoille qui ont esté [folio 34] depuis dans le mesme extrait.

Est un autre extrait de l'Histoire de la maison de Montmorency contenant que Marye de Laval dame de Raistz fut maryée deux fois : en premières nopces elle espouza Prigeant de Coëtivy seigneur de Taillebourg, admiral de France, et en secondes nopces André de Laval seigneur de Loheac aussy admiral puis mareschal de France, desquels deux maris elle n'eut aulqu'une ligné et mourut le premier [folio 34v] jour de novembre mil quatre cent cinquante et huict ayant esleu sa sépulture en l'église prioralle et parroisiale de Nostre Dame de Vitré. Prigent de Coëtivy son premier espouz eu pour héritier trois siens frères, à sçavoir Allain de Coëtivy, cardinal d'Avignon, Ollivier de Coëtivy, sénéchal de Guienne, conjoint avecq Marye de Valoys, fille naturelle du roy Charles sept, et Christophle de Coëtivy escuyer d'escurie du mesme roy.

Sur le degré [folio 35] d'Allain seigneur de Penmarch troisieme du nom sont raportés traize pièces.

La première est un contract de mariage entre damoiselle Guilerch de Penmarch, fille de feu haut et puissant seigneur Henry de Penmarch, seigneur dudit lieu de Penmarch et de haute et puissante dame Allix de Coëtivy sa veuffve, et haut et puissant Ollivier de Tournemine sieur de Tuonsillit, en présence de haut et puissant seigneur messire Allain de Penmarch, en datte du dernier avril mil quatre cent soixante neuff.

[folio 35v] Un contract de mariage d'entre Jan de Plouesquelleuc seigneur de Bruillac et damoiselle Alliette de Penmarch, sœur aîné d'Alain seigneur de Penmarch, en présence et du consentement de dame Allix de Coëtivy mère desdits de Penmarch, et aussy en présence dudict Allain seigneur de Penmarch par lequel ledict seigneur de Ploesquellec avoit cédé toutes ses pretentions sur les seigneuries de Taillebourg et du Cluzeau en faveur de messire Ollivier de Coëtivy, chevalier, comte [folio 36] de Taillebourg, héritier de l'admiral de Coëtivy son frère aîné, et se faisant fort de Révérendissime Allain de Coëtivy, cardinal d'Avignon, aussy son frère, moyennant la somme de trois mil livres, en datte du vingt deuxiesme novembre mil quatre cent soixante et traize.

La troisieme est un acte entre ledict ledict <sup>16</sup> Allain seigneur de

16. Mot répété.

Penmarch, Ollivier de Tournemine seigneur de Troustillit et Yvon Le Bailliff seigneur de K/simon, touchant une transaction passée [folio 36v] entre ledict Jan de Plousquellec seigneur de Brillac et noble et puissant messire Ollivier de Coëtivy, chevalier, seigneur de Taillebourg, en son nom et se faisant fort de très révérent père en Dieu monseigneur Allain de Coëtivy cardinal d'Avignon, par lequel ledict seigneur de Penmarch et lesdicts seigneurs de Tournemine et de K/simon s'obligent de faire exécuter le paiement de ladite somme de trois mil livres, en datte dudict jour vingt deuxiesme [folio 37] novembre mil quatre cent soixante et traize.

La quatriesme est une procuration baillée par ledict de Ploesquelleuc seigneur de Bruillac, à Henry de Villeblanche, escuyer, pour recevoir l'exécution desdicts actes du mesme jour vingt deuxiesme novembre audict an.

La cinquiesme est un extrait de l'enquête de Charles de Bloys contre le comte de Montfort tiré de l'Histoire contenant que le sire de Ploesquelleuc qui tenoit une baronnie avoit quatre frères. Ledict [folio 37v] aîné mourut et laissa un fils, depuis moururent deux desdicts frères. L'héritage d'eux vint au fils de l'aîné par représentation de son père et exclu les autres.

La sixiesme est un contract de mariage d'entre ledict messire Allain seigneur de Penmarch et damoiselle Anne du Juch, fille de messire Henry du Juch, chevalier, seigneur de Pratanroux, et de dame Margueritte du Juch et sœur de Hervé du Juch, du premier mars mil quatre [folio 38] cent quatre vingt deux.

La septiesme est un extrait de l'inventaire des chartres du duché de Bretagne auquel sont marques en procès-verbal de Bernard de K/ousil, président de Bretagne, et de Henry du Juch commis du duc de Bourgogne, garde du duc, de sommer le sire de Malestroit et le sire de K/<sup>17</sup> son fils et autres de rendre la ville et chastau de Vennes, Auray et le Suscinio au duc, datté de l'an mil quatre cent deux.

Un mandement [folio 38v] du duc Jean et consentement de l'évesque de Cornouaille, des seigneurs du Pont l'Abbé, du Juch, de Rosmadec, le vicomte du Faou, des impositions qu'il muist sus en Cornouaille pour deux ans, de l'an mil trois cent soixante et cinq.

Obligation sur messire Henry du Juch pour la garde de Concq du vingt troisesme mars mil trois cent quatre vingt dix neuf.

Autre obligation sur ledict Henry du Juch et le vicomte du Faou touchant la garde [folio 39] de la place de Brest du dix septiesme octobre mil quatre cent quinze.

Deux lettres ensemble attachées sous un scel dattées du dernier jour d'octobre mil trois cent quatre vingt quinze contenant commission de par le duc au vicomte du Faou, Henry du Juch, Jan Priou et Gassien de Mousseaux quand affin de recevoir et accepter le sermant du comte de Peinthievre, du traité de paix fait entre le duc et luy.

---

17. Lire *Kaer*.

Un extrait d'adveu et [folio 39v] minu des terres et héritages et droicts héritels que noble et puissante damoiselle Marye du Juch, dame du Juch, de Coëtivy et K/simon, curatrice à haut et puissant Claude, sires du Chastel, baron de Marcé, vicomte de Pommerit, seigneur de Poulmic et de K/salliou, congnoissoit tenir de monseigneur en sa duché de Bretagne en l'an mil cinq cent quarante et deux.

Extrait de l'histoire généalogique des barons de Chasteaubriand. Philippes de Montspedon, [folio 40] dame de Beaupreau et Beaumont, de Basoges, du Bas-Briacé, fille de Renée de la Haye dame de Passavan et de noble et puissant Joachin de Montespedon, baron de Beaupreau, espouza en premières nopces haut et puissant René de Montejan, chevallier de l'ordre du Roy, mareschal de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Piedmont, lequel estant décédé sans enfans l'an mil cinq cent trante [folio 40v] et huict elle se remaria en secondes nopces avecq très haut et puissant Charles de Bourbon, prince de la Roche sur Yon, frère de Louys de Bourbon premier duc de Montpensier et fils de Louys de Bourbon seigneur de la Roche-sur-Yon, et de Louise de Bourbon, fille aînée de Gilbert de Bourbon comte de Montpensier et de Claire Gonzague, fille de Frédéric Gonzague marquis de Mentoue. Louise de la Haye fille de Jan de la Haye et de [folio 41] Thominne de Dinnan fut maryé avecq messire Jan de Sepeaux dont issut noble et puissant François seigneur de Sepeaux qui espouza Margueritte d'Estouteville. Guy de Sepeaux seigneur dudict lieu et autres espouza dame Janne, fille aînée de la maison de Givry, dont il eut Guy de Sepeaux second du nom qui espouza Charlotte de la Marzeliere et recueillit la succession de Philippe de Montespedon, veuffve du prince de la [folio 41v] Roche-sur-Yon et en partye celle de Jan de Laval, dernier baron de Chasteaubriand, et laissa Guy de Sepeaux troisesme du nom qui espouza Marye de Rieux, fille aînée de noble et puissant Guy de Rieux, seigneur de Chasteauneuff, chevallier de l'ordre du Roy et de sa première femme dame Janne du Chastel, fille de noble et puissant Claude du Chastel, seigneur dudict lieu, Pommerit, Marcé, et de Claude d'Assigné. Il ne [folio 42] laissa qu'une fille nommée Janne de Sepeaux maryée à noble et puissant Henry de Gondy, duc de Retz, qui en eut deux filles, l'esné desquelles nommée Catherinne fut mariée à haut et puissant Pierre de Gondy duc de Retz, comte de Joigny, et Margueritte puisnée, maryée à haut et puissant Louis de Cossé, duc de Brissac, marquis d'Assigné.

Ledit extrait contenant aussy la généalogie des vicomtes de la Bellière dans [folio 42v] lequel est dit que Claude d'Assigné fille de Jan d'Assigné septiesme du nom, sieur d'Assigné et de Fontenay, baron de Coatmen, et d'Anne de Montjan dame dudict lieu, vicomtesse de la Belliere, fut mariée avec noble et puissant Claude du Chastel, sire dudict lieu, de Miniac, de Poulmic, baron de Marcé, vicomte de Pommerit et lieutenant pour le roy en Bretagne, sous le duc d'Estampes, duquel mariage issut Janne du Chastel dame [folio 43] desdicts lieux qui fut maryée avecq hault et puissant Guy sire de Rieux, chevallier, seigneur de Chasteauneuff, vicomte de Donges, et en eut deux filles, Marye de Rieux aîné fut femme de noble et puissant Guy

de Sepeau et en eut une fille maryée avec hault et puissant seigneur Henry de Gondy duc de Retz.

Extrait de l'histoire généalogique de la maison de France, contenant que Anthoinette d'Orléans fut compagne et conjointe par mariage [folio 43v] avecq Charles de Gondy, marquis de Bellisle, fils aîné d'Alber de Gondy duc de Retz, pair et mareschal de France, et de Claude Catherinne de Clermont sa femme. Ledict marquis de Bellisle mourut au Mont-Saint-Michel en Normandy l'an mil cinq cent quatre vingt saize, laissant pour fils Henry de Gondy duc de Retz, pair de France, qui espouza dame Janne de Sepeau, duchesse de Beaupreau, comtesse de Chemillé, de laquelle il eut [folio 44] deux filles, l'aisnée maryée au comte de Joigny duc de Retz, la puisnée au duc de Brissac.

Autre extrait de l'histoire de Bretagne ensuit contenant que derrière le duc estoit le sieur de Derval et Chasteaugiron, premier et grand chambellan hérédital de Bretagne, par concession et grâce jadis faite à ses prédécesseurs, à cause de la seigneurie de Chasteaugiron, qui par raison de sondict office, servoit et portoit la queue du duc, manteau fouré d'hermines, [folio 44v] et à costé de luy estoit messire Henry du Juch chevallier, lequel de concession de don hérédital par grâce faite à ses prédécesseurs devoit porter le manteau du duc toutes fois qu'il sied en son Parlement sy le duc ne le portoit sur luy et portoit lors ledict du Juch un chapron fouré sur le bras en signe de servir de son office et pour avoir le mantel à la fin du Parlement, ainsy qu'il luy apartenoit, lequel mantel il eut et en [folio 45] jouissoit au moyen dudict privillège.

La huictiesme est un extrait de la cronique de Bouschart<sup>18</sup>, faisant mention d'Ollivier de Plusquellec et de Hervé du Juch, chevalliers, quy signèrent avecq le duc le traicté de paix qu'il fist avecq le roy d'Angleterre.

La neuffviesme est un partage provisoire baillé par ledict noble et puissant seigneur Allain de Penmarch, seigneur dudict lieu, héritier principal et noble, à damoiselle Janne de [folio 45v] Penmarch, sa sœur, esoupze de noble homs Jan de de<sup>19</sup> Coesquelen, à valloir en la légitime de ladicte de Penmarch en succession de messire Henry de Penmarch et Allix de Coëtivy leurs père et mère en datte du vingt troiesme décembre mil quatre cent quatre vingt traize.

La dixiesme est ledict proceix-verbal de la première entrée de l'évesque de Léon en l'an mil quatre cent soixante et traize justiffiant que les seigneurs de K/mavan, de Coëtivy, de K/vern, de [folio 46] Penmarch et de Coetmenech reçurent le sermant de l'évesque et l'assistèrent dans l'église à cause de leurs droicts héréditaires, mesme que le seigneur Allain de Coëtivy, cardinal, fist remplir sa place par le seigneur de K/simon, en datte du traisiesme juin mil quatre cent soixante et traize.

L'unziesme est une lettre escrite par le duc François second audict seigneur de Penmarch par laquelle il le pry de se trouver à Nantes au

18. *Grandes Chroniques de Bretagne*, par Alain Bouchart, dont la première édition paru en 1514.

19. Mot répété.

Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerézellec, 32J2.

service de la duchesse son espouze [folio 46v] où il désiroit estre notablement accompagné, en datte du sixiesme janvier mil quatre cent quatre vingt sept. Sur la superscription de laquelle est escrit à *nostre amé et féal chevallier et chambellan le seigneur de Penmarch*.

La douziesme est un extrait tiré de la Chambre des comtes de la monstre générale des nobles dudict évesché de Léon, en l'an mil quatre cent quatre vingt et un, dans lequel est marqué au rang desdicts nobles le sire de [folio 47] Penmarch.

La traisiesme est par employ qui sont lesdictes lettres de la reyne duchesse portant érection de la terre de Penmarch en bannière et quelle estoit l'une des antiennes et primitive chevallerye du Léon ayant toute justice et que lesdicts seigneurs de Penmarch sont nobles d'antienne noblesse et atteignent de lignage a plusieurs comtes, barons, bannerets et chevalliers, en date du douziesme décembre mil quatre cent quatre vingt dix huit.

[folio 47v] Sur le degré de Henry troisesme du nom, seigneur de Penmarch, quatriesme ayeul dudict sire de Penmarch déffendeur, sont raportées dix pièces.

La première est un acte judiciaire rendu après le deceix de feu noble et puissant Allain de Penmarch, chevallier, seigneur dudict lieu, Coetlestremeur, K/anlean, par lequel noble et puissant Henry seigneur banneret de Penmarch, son fils aîné hérittier principal et noble estant mineur, fut mins sous la tutelle du révérend [folio 48] père en Dieu messire Louys de Penmarch, protonotaire du Saint-Siège et archidiacre de Marceille son oncle, par l'advis de noble et puissante dame Anne du Juch sa mère et de révérendissime père en Dieu messire Christophle de Penmarch évesque de Saint-Brieuc aussy son oncle, de nobles et puissants sire Henry de K/imel seigneur de Godelin, Hervé du Juch seigneur de Pratantoux, Guillaume de Tournemine [folio 48v] seigneur de Trousillit, Henry seigneur de Mesnoallet, Jan seigneur de Nevet, Ollivier de Penmarch aussy oncle dudict mineur et Ollivier Le Moynne, ses parants, en datte du premier mars mil quatre cent quatre vingt dix huit.

La seconde est un acte d'assiette fait par ledict messire Louys de Penmarch en la qualité de tuteur dudict noble et puissant Henry seigneur de Penmarch, ladicte noble et puissante dame Anne du Juch sa mère, du [folio 49] douaire luy deub par le deceix du déffunct noble et puissant Allain seigneur de Penmarch son mary, père dudict Henry, en datte dudict jour premier mars mil quatre cent quatre vingt dix huit.

La troisesme est un rolle des monstres générales des nobles de l'évesché de Léon dans lequel le sire de Penmarch estant apellé fut excusé pour estre auprès de la Reyne en l'an mil cinq cent trois.

La quatriesme est un apointement et acord en jugement d'autorité [folio 49v] du conseil et chancellerye entre ledict noble et puissant Henry seigneur de Penmarch, hérittier principal et noble de déffunct noble et puissant messire Christophle de Penmarch évesque de Saint-Brieuc et Louis

de Penmarch archidiacre de Marceille, ses oncles ,et créantier pour les comte de sa tutelle, et messire Ollivier du Chastel successeur audict évesché, et exécuteur testamentaire desdicts déffuncts. En datte des trois et vingt quattresme [folio 50] décembre mil cinq cent six.

La cinquiesme est un partage noble et advantage donné par ledict noble et puissant Henry seigneur de Penmarch fils aîné héritier principal et noble à vénérable personne Allain de Penmarch, chanoine de Saint-Brieuc son frère puisné, dans les successions de nobles et puissants Allain de Penmarch et Anne du Juch leurs père et mère qu'il a recongnu nobles et d'ancien gouvernement noble [folio 50v] par lequel partage ledict seigneur de Penmarch reçut sondict frère à homme de bouche et de main, en datte du quattresme décembre mil cinq cent quinze.

La sixiesme est un contract de mariage passé entre damoiselle Marye de Penmarch, sœur puisné de noble et puissant Henry sire de Penmarch, Clestrement et K/anlean, et noble homs Tanguy de K/lech, aucthorisé de noble et puissant Tanguy sire du Chastel [folio 51] et de Poulmic son curateur par l'advis de nobles et puissants Allain et Charles de Penmarch, aussy frères de ladict de Penmarch et de noble et puissant Ollivier de Penmarch, sieur de K/jagu son oncle, en date du dix septiesme fevrier mil cinq cent quinze.

La septiesme est un acte de transaction passé entre ledict noble et puissant Henry de Penmarch, seigneur dudict lieu, et François sieur de K/gournadech, fils et héritier de déffuncte [folio 51v] damoiselle Janne de Penmarch sa mère, touchant les supléments de partage deub à sadict mère dans les successions de noble et puissants Henry de Penmarch et Allix de Coëtivy sa compagne, seigneur et dame de Penmarch leurs ayeuls, en datte du neuffviesme fevrier mil cinq cent dix huit.

La huitiesme est une transaction passée entre ledict noble et puissant Henry seigneur de Penmarch et reverend [folio 52] père en Dieu messire Ollivier du Chastel évesque de Saint Brieuc, successeur de déffunct messire Christophle de Penmarch, touchant l'exécution des testaments desdicts déffuncts nobles et puissants messire Christophle de Penmarch évesque de Saint Brieuc, et Louis de Penmarch archidiacre de Marceille ses oncles, en datte du neuffviesme mars mil cinq cent dix huit.

La neuffviesme est un contract de mariage d'entre damoiselle Mauricette de [folio 52v] de Penmarch, fille unique dudict noble et puissant Henry de Penmarch et de dame Jacqueline Le Forestier sa première espouze, seigneur et dame de Penmarch et noble et puissant Robert Eder seigneur de Beaumanoir, en datte du quinzième juillet mil cinq cent vingt et un.

La dixiesme est un autre contract de mariage d'entre ledict noble et puissant Henry seigneur de Penmarch et damoiselle Guillemette de K/loeguen [folio 53] fille aîné de la maison de Rozampoul en datte du vingt sixiesme janvier audict an mil six cent vingt et un <sup>20</sup>.

---

20. L'année est vraisemblablement erronée.

Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerézellec, 32J2.

Sur le degré de messire Allain seigneur de Penmarch trisayeul dudict seigneur de Penmarch déffendeur sont raportées huict pièces.

La première est un extrait de la chambre des comtes de Bretagne dans lequel allendroict de la réfformation des nobles de l'évesché de Léon de l'an mil cinq cent trante et six est marqué sous le raport [folio 53v] de la paroisse de Ploezeny le manoir et maison noble de Penmarch appartenant au sieur de Penmarch, mineur et gentilhomme.

La seconde est un acte de transaction passé entre noble et puissant Allain de Penmarch seigneur seigneur<sup>21</sup> de Penmarch, Coëlestremeur et le Coulombier, fils aîné hérittier principal et noble de feu noble et puissant Henry seigneur de Penmarch qui fils aîné estoit, hérittier principal et noble d'Allain sieur de Penmarch [folio 54] et noble et puissante dame damoiselle Anne du Juch touchant le partage deub audict Allain seigneur de Penmarch par représentation d'Allix de Coëtivy sa bisayeulle dans les successions de Allain de Coëtivy et Catherinne du Chastel dont ladicte dame du Juch possédoit partye des biens, en datte du huictiesme mars mil cinq cent quarante et six.

La troisieme est un acte d'assiette faite en exécution de ladicte transaction entre lesdicts seigneurs de [folio 54v] Penmarch et dame du Juch, le vingt sixiesme décembre mil cinq cent quarante et sept.

La quatrieme est un adveu fourny au roy par ledict noble et puissant Allain de Penmarch seigneur dudict lieu et de Coëlestremeur des terres qui luy estoient escheues par le deceix de feu noble et puissant Henry seigneur dudict lieu de Penmarch, son père, auquel sont desnommés et mentionnés l'estendue [folio 55] des domaines, fieffs, jurisdictions, préminences et prérogatives de la seigneurye de Penmarch, en datte du traiziesme juin mil cinq cent cinquante et six.

La cinquieme est la présentation dudict adveu et l'hommage fait au roy en sa Chambre des comtes par ledict noble et puissant Allain seigneur de Penmarch, en datte du dix septiesme juin audict an.

La sixiesme est un contract de mariage d'entre ledict noble et puissant Allain de Penmarch, seigneur dudict lieu, et damoiselle [folio 55v] Françoise du Parc fille de noble et puissant Jacques du Parc, seigneur du Parc Locmaria et de noble et puissante dame Perronnelle de Leserfault, à la quelle luy est permis pour sa dot la somme de deux cent livres monnoys de rente un douziesme septembre mil cinq cent quarante et deux.

La septiesme est un acte d'assiete de ladicte dot receue par ledict seigneur de Penmarch comme père et garde naturel des [folio 56] enfans de son mariage avecq ladicte du Par sa compagne, en datte du neuffviesme septembre mil cinq cent cinquante et quatre, ladicte assiette faite par noble et puissant François du Parc seigneur de Locmaria, frère aîné de ladicte de Locmaria et hérittier principall et noble de leurs père et mère.

La huictiesme est un roolle des nobles sujetz au ban et arrière-ban de l'évesché de Léon sur lesquels estoit capitainne le seigneur [folio 56v] de

---

21. Mot répété.

K/simon, dont le premier d'iceux est le sieur de Penmarch porte-enseigne en datte du vingtquatriesme aoust mil cinq cent cinquante et sept.

Sur le degré de Claude fils dudict Allain seigneur de Penmarch sont raportées saize pièces.

Les cinq premières sont procurations consentyes par les sieurs de K/salliou, de K/ervernemeur de Bouteville, seigneur du Faouet, et de K/sauson pour le mariage d'entre noble et puissant messire Claude [folio 57] Penmarch fils aîné héritier principal et noble présomptiff de noble et puissant Allain de Penmarch sieur de Coatlestremeur, et damoiselle Marye de Tuomelin, fille unique, hérittiere et noble de feus nobles homs Olivier de Tuomelin sieur de Bourouguel, en datte des vingt cinq, vingt six et vingt septiesme septembre et dix septiesme octobre mil cinq cent cinquante et trois, et douziesme juillet mil cinq cent soixante.

[folio 57v] La sixiesme est une procuration consentye par lesdicts nobles et puissants Claude de Penmarch et Marye de Tuomelin son espouze, en datte du quattriesme aoust mil cinq cent soixante et six.

La septiesme est une transaction passée entre ledict noble et puissant Claude seigneur de Penmarch et noble homs Allain de Penmarch seigneur de Coatenez, fils de noble homs Charles de Penmarch puisné d'Allain seigneur de [folio 58] Penmarch troisiesme du nom, touchant certaines prétentions que ledict Charles de Penmarch avoit dans les successions d'Allain seigneur de Penmarch et de dame Anne du Juch, par laquelle transaction il est recognut par ledict sieur de Coetenestz que son père Charles de Penmarch n'avoit peu rien prétentre dans lesdictes successions en ce qui estoit de l'antien patrimoine, qu'à viage [folio 58v] et par usufruit et en avoir esté satisfait par la jouissance qu'il avoit eue de son vivant de quelques terres, mais soustenoit que dans lesdictes successions il y avoit des biens d'acquests quy ne tomboient pas sous le gouvernement de l'assize ; et en considération du nom et que ledict Allain de Penmarch estoit seul dessendu des puisnés de la maison qui conservat le nom de Penmarch, ledict seigneur de Penmarch [folio 59] luy fist assise de quelque revenu, en datte du quatriesme juin mil cinq cent soixante et sept.

La huictiesme est un adveu fourny au Roy par noble et puissant Claude de Penmarch, sieur dudit lieu, de Coelestremeur, du Coulombier, des terres, fieffs, juridictions, seigneuries et preminences luy escheus par les deceix de déffunct noble et puissant Allain seigneur de Penmarch son père, en datte du vingt huictiesme janvier mil cinq cent [folio 59v] soixante et treize.

La neuffviesme est un arrest de la Chambre des comtes portant la présentation dudit adveu en datte du huictiesme may audict an mil cinq cent soixante et unze.

La dixiesme est une lettre missive du roy Charles neuffviesme portant en la superscription à nostre cher et bien amé le sieur de Penmarch par laquelle il luy mande qu'il désire qu'il se trouve à l'assemblée des Estats assignée [folio 60] en la ville de Vennes au vingt cinquiesme septembre pour luy faire service et procurer le bien de la province, en datte du cinquiesme aoust mil

Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerézellec, 32J2.

cinq cent soixante et sept.

L'unziesme est une lettre contenant mesme advis et superscription escrites par Henry troisesme audict sieur de Penmarch le quinziesme aoust mil cinq cent soixante et quinze.

La douziesme sont des lettres par Henry fils aîné du roy, dauphin [folio 60v] de Viennois, duc de Bretagne, octroyées en faveur de Jacques du Parc, seigneur de Locmaria, en datte du vingtiesme septembre mil cinq cent quarante et quatre, portant érection de foires et marchés au bourg de



Goulven, évesché de Léon, et à Saint Friacre près Morlaix, à Saint Anthoine en l'évesché de Saint Briec.

La douziesme <sup>22</sup> sont autres lettres octroyées par Henry troisesme roy de France audict [folio 61] Claude seigneur de Penmarch, portant établissement et création au lieu et chapelle de Goulven d'une foire par chasque an pour s'y tenir le premier jour de juillet qu'on solemnise la feste de ladicte chapelle, dattées du moys de novembre mil cinq cent soixante et quinze.

La traisiesme sont autres lettres octroyées par Henry troisesme, roy de France, audict Claude seigneur de Penmarch, portant création et établissement au bourg de Goulven audit [folio 61v] seigneur de Penmarch appartenant d'un marché par chasque sepmaine et deux foires par chasqu'un an pour estre tenus sçavoir ledict marché le jour de samedi et lesdictes

22. Erreur d'énumération, il y a donc dix-sept pièces pour ce degré.

foires la première le premier jour de juillet et la deuxième le vingt et neuvième jour d'aoust, et outre création au lieu de la chapelle Saint Méen, paroisse de Ploudaniel au seigneur de Penmarch aussy appartenant, une foire pour y estre tenue [folio 62] chascun an le vingt et uniesme jour de juin. Les dictes lettres dattées du mois de juin mil cinq cent soixante et saize.

La quatorziesme est un acte judiciaire portant la vérification desdites lettres à requeste dudict noble et puissant Claude sieur de Penmarch, de Goulfen, du Coulombier, Coetlestremeur, faicte en la jurisdiction de Lesneven, en datte du troisieme décembre audict an mil cinq cent soixante et [folio 62v] saize.

La quinzieme sont autres lettres octroyées par Louys quatorziesme roy de France, au sieur baron de Penmarch par lesquelles Sa Majesté avoit transmüé et eschandé le marché qui se tenoit au bourg de Goulven le jour de samedy pour estre tenu à l'advenir le vendredy de chasque sepmaine et de nouveau créé et érigé audict bourg de Goulven deux foires pour estre tenues l'une le jour saint Vincent [folio 63] vingt et deuxiesme janvier et l'autre le jour saint Louys vingt cinquieme aoust de chasque année. Lesdictes lettres du mois de septembre mil six cent cinquante et un, sur le reply desquelles est la vérification en faicte tant en la juridiction de Lesneven qu'en la cour du Parlement les quinzieme mars et dixiesme juin mil six cent cinquante et deux.

La saiziesme est un contract de mariage passé entre haut et puissant seigneur [folio 63v] messire Anne de Sanzay comte de la Meignanne, seigneur de Molac, chevallier de l'ordre du roy et mestre de camp d'un régiment de pied françois, et haute et puissante dame Marye de Tuomelin, dame de Lanarnuz, douairière de Penmarch, en datte du dixiesme juillet mil cinq cent quatre vingt huit.

Sur le degré de messire René seigneur de Penmarch, fils dudict Claude aussy seigneur dudict lieu, sont rapportées sept pièces.

[folio 64] La première est un extrait de baptesme dudict René de Penmarch, fils de noble et puissant Claude de Penmarch et de dame Marye de Tuomelin, seigneur et dame de Penmarch, tenu sur les saints fondz de baptesme et nommé par noble et puissant François de Montmorancy seigneur du Hallot, les neuviemesme juillet mil cinq cent quatre vingt quatre.

La seconde est un extrait des sépultures estant au pied dudict extrait [folio 64v] de baptesme, portant que ledict seigneur de Penmarch, chevallier de l'ordre du Roy, père dudict René, décéda au moys de février mil cinq cent quatre vingt cinq.

La troisieme est un contract de mariage passé entre haut et puissant seigneur messire René de Penmarch fils de haut et puissant Claude de Penmarch, chevallier de l'ordre du Roy et de dame Marye de Tuomelin, seigneur et dame de Penmarch, et haute [folio 65] et puissante damoiselle Janne de Sansay, fille aisé de messire René comte de Sansay, vicomte

héréditaire et parageur de Poitou, chambellan et conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, colonnel et capitaine général de la noblesse de France au ban et arrière-ban et superintendant général des fortifications du royaume, en datte du quattorziesme septembre mil cinq cent quatre vingt dix neuff, scellé du [folio 65v] sceau dudict comte de Sansay représentant un chevalier armé et au contrescel aux armes de Sansay.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par haut et puissant messire Anne de Sansay comte de la Maignanne, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes de son ordonnance, mareschal de camps en ses armées, seigneur baron de Bourgeuil et de Mollat, curateur de haut et puissant René, baron [folio 66] de Penmarch, seigneur du Coulombier, fils aîné héritier principal et noble, à noble et puissant messire Vincent de K/sauson, seigneur de Penhoat, chevalier de l'ordre du Roy, et noble et puissante dame Claude de Penmarch sa compagne, sœur dudict seigneur de Penmarch, dans la succession dudict déffunct seigneur de Penmarch leur père commun, en datte du quattresme juillet mil six cent.

La cinquiesme est un [folio 66v] autre partage définitif donné par ledict haut et puissant seigneur messire Renén baron de Penmarch, fils aîné héritier principal, à messire Sauldebreuil de Busson, seigneur baron de la Musse, et dame Janne de Penmarch sa compagne, et messire Louys Gouyon<sup>23</sup> seigneur de Lesireur et dame Claude de Penmarch sa compagne, elles sœurs puisnées dudict seigneur baron de Penmarch, dans les successions de déffunctz [folio 67] noble et puissant messire Claude de Penmarch, vivant seigneur baron de Penmarch, et dame Marye de Tuomelin leurs père et mère, qu'ils recongnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du vingt et huictiesme juillet mil six cent dix neuff.

La sixiesme est un hommage fait au roy en sa chambre des comtes de Bretagne par ledict haut et puissant messire René, baron de Penmarch, le quinziesme juin mil [folio 67v] six cent dix huit.

La septiesme est un extrait de mariage passé entre haut et puissant messire René du Boiseon, baron de K/ouseré, seigneur de Mesnaule, le Cosquer, et damoiselle Suzanne de Penmarch fille aînée de haultz et puissants messire René seigneur baron de Penmarch, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, sire de Goulven, seigneur du Coulombier, Bourouguel, Colestremeur, [folio 68] K/anroy, et de dame Janne de Sansay son espouze en datte du septiesme aoust mil six cent vingt et huit.

Sur le degré d'autre René de Penmarch, fils dudict René, seigneur baron de Penmarch, sont raportées six pièces.

La première est un partage noble et provisionnal donné par haut et puissant messire René baron de Penmarch, sire de Gaulfen, seigneur du Coulombier, Coëlestremeur, K/visien, [folio 68v] Bourouguel, fils aîné,

23. Ou plutôt Louis Gourio, comme il se voit par les arrêts de maintenue de noblesse des familles Buzic et du Mescam (voir sur [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org)).

hérissant principal et noble de déffunct haut et puissant messire René, baron de Penmarch, seigneur desdicts lieux, son père, à haute et puissante dame Janne de Sanzay, dame baronne douairière desdicts lieux sa mère, en qualité de curatrice de ses enfans mineurs de son mariage avecq ledict déffunct seigneur de Penmarch qui sont Vincent, Claude, François, Gillette, Guillemette et Marye [folio 69] de Penmarch ses juveigneurs pour la succession de leurdict déffunct père, en datte du vingt cinquesme septembre mil six cent trante et trois.

La seconde est un contract de mariage d'entre haut et puissant seigneur messire Vincent de Penmarch, seigneur baron dudict lieu de Penmarch, sire de Goulfen, seigneur du Coulombier, Bourouguel, Coatlestremeur, K/anroy, chevalier de l'ordre du Roy, fils aîné [folio 69v] hérissant principal et noble de déffunct hault et puissant seigneur messire René de Penmarch, seigneur baron de Penmarch et desdictz lieux, et de haute et puissante Janne de Sansay, dame douairière desdicts lieux et damoiselle Anne Gillette de Rioualen, fille unique de haut et puissant seigneur messire Jan de Rioualen, seigneur de Meslean, et de haute et puissante dame Marguerite Barbier sa compagne, en datte du septiesme [folio 70] aoust mil six cent trante et huict.

La troisesme est un hommage fait au roy en sa chambre des comtes de Bretagne par messire Vincent de Penmarch des héritages luy escheus de la succession de déffunct messire René de Penmarch son frère, en datte du vingt huictiesme septembre mil six cent trante et neuf.

La quattresme est un adveu présenté en ladictte Chambre des comptes par haut et puissant messire René, [folio 70v] baron de Penmarch, seigneur dudict chasteau et baronnie de Penmarch, sire de Goulven, chastelain de Coëtlestremeur, du Coulombier, Ville Roy, K/anroy, en datte du vingt troisesme octobre mil six cent cincq.

La cinquiesme est un arrest de la chambre des comtes de Bretagne portant la réception dudict adveu en datte du dixiesme décembre mil six cent trante et neuff.

La sixiesme est un partage noble et avantageux donné par [folio 71] noble et puissant messire Vincent de Penmarch, chevalier, baron dudict lieu, fils aîné hérissant principal et noble de haut et puissant seigneur René seigneur de Penmarch son père par représentation d'autres haut et puissant René seigneur de Penmarch son frère aîné et aussy hérissant principal et noble de dame Janne de Sansay sa mère, à messire Claude de Penmarch, sieur de K/anroy son frère puisné, au sieur du Boiseon fils et hérissant [folio 71v] de dame Susanne de Penmarch, dame Marye de Penmarch, espouse de messire François du Dresnay, dame Gilette de Penmarch, espouze de messire Louis de K/sco seigneur du Parc, damoiselle Guillemette Renée de Penmarch ses frères et sœurs puisnés dans les successions de leurs dicts père et mère en datte du vingt troisesme septembre mil six cent quarante et sept.

Sur les degrés dudict Vincent de Penmarch est outre les actes cy dessus raporte [folio 72] un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance de

Archives départementales du Finistère, Chartrier de Kerézellec, 32J2.

messire Vincent de Penmarch et damoiselle Françoise Gabrielle de Penmarch, enfans mineurs de feu messire Vincent de Penmarch, chevalier, baron dudict lieu et dame Anne Gillette de Riovalen, demeurée sa veuffve, en datte du vingt quattresme may mil six cent soixante et six.

Sur les degrés de Claude de Penmarch, sieur de K/anroy, déffendeur, sont [folio 72v] raportent deux pièces.

La première est un contract de mariage passé entre messire Claude de Penmarch, seigneur de K/anroy, premier juveigneur de la maison et baronnie de Penmarch, sorty du mariage de feuz hautz et puissant messire René, baron de Penmarch, et de haute et puissante dame Janne de Sanzay, fille aisnée de la maison et comte de Sanzay en Poitou, seigneurs et dame desdicts baronnie de Penmarch, du Coulombier [folio 73] Bourouguel, K/anroy, Coatlestremeur, K/elou, sires de Goulven, et de damoiselle Anne de K/sauson, fille aisné de messire Tanguy de K/sauson et de dame Gabrielle Rannou, en datte du vingt troisesme novembre mil six cent quarante et huict.

La seconde est un memoire de l'aage des enfans sortis dudict mariage.

Et tout ce que par lesdicts déffendeurs a esté mins et induit,

Conclusions du procureur [folio 73v] général du Roy considéré,

La Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et déclare lesdicts Vincent Gabriel de Penmarch, Claude de Penmarch et Vincent de Penmarch son fils, Anne Gabrielle de Penmarch, Françoise Gabrielle de Penmarch et leurs dessandants en mariage légitime desdicts de Penmarch masle, nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausdicts Vincent Gabriel de Penmarch, [folio 74] Claude de Penmarch et Vincent son fils, de prendre les qualités d'escuyer et de chevalier, et ausdites de Penmarch celle de damoiselle, et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droicts, franchises, privillèges et préminences attribuées aux nobles de cette province et ordonné que les noms desdicts de Penmarch masles seront employés aux rolles [folio 74v] et cathologues d'iceux, sçavoir celuy dudict Vincent Gabriel de Penmarch de la jurisdiction royalle de Lesneven et ceux desdicts Claude et Vincent de Penmarch de la jurisdiction royalle de Chasteaulin.

Faict en ladicte Chambre à Rennes le neuffviesme jour de juillet mil six cent soixante et neuff.

[Signé :] Malescot. ■